

Pour les redevables relevant de la 4^{ème} catégorie, les rôles sont numériques, établis et recouverts par quartier ou village à la diligence des autorités locales.

Article 274. Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie exceptionnelle	24.000 francs
Première catégorie	8.000 francs
Deuxième catégorie	4.500 francs
Troisième catégorie	2.400 francs
Quatrième catégorie	600 francs.

CHAPITRE II : TAXE REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Personnes imposables - Exemptions

Article 275. La taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal est perçue par voie de retenue à la source au profit des collectivités locales. Elle est due par toute personne résidant au Sénégal et bénéficiaire de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères.

Article 276. Les retenues sont effectuées au nom du salarié. Ce dernier est imposable au taux prévu pour sa catégorie, pour lui-même et son conjoint ne disposant pas de revenu. Les enfants salariés d'au moins quatorze ans sont personnellement imposables.

Article 277. Demeurent en dehors du champ d'application de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal :

1. les personnes exerçant au Sénégal une activité au titre de l'assistance technique fournie par un Etat étranger ou un organisme international ;
2. les bénéficiaires de pensions et rentes viagères dont les débiteurs sont domiciliés hors du Sénégal.

Article 278. Sont exemptées de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, les personnes visées aux points 1 à 8 de l'article 271.

Règles d'imposition

Article 279. Pour leur assujettissement à la présente taxe, les salariés sont réputés domiciliés au lieu de l'établissement qui les emploie, et les bénéficiaires de pensions et rentes viagères, au lieu du domicile ou de l'établissement des débiteurs.

Article 280. La taxe est due à compter du jour où un contribuable est bénéficiaire de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères.

Article 281. Les régularisations sont effectuées soit par l'employeur, soit par l'administration, soit par le débirentier, dans les conditions suivantes :

Les régularisations faites par l'employeur sont assurées lors du dernier versement effectué au titre de l'année considérée, en tenant compte du salaire du chef de famille, y compris les avantages en nature payés au cours de ladite année.

Les régularisations faites par l'Administration sont assurées au moyen de titres de perception, en tenant compte du revenu brut du chef de famille, y compris les avantages en nature ; les impositions sont établies au nom du chef de famille.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif, peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque les retenues effectuées au titre de l'année d'imposition dépassent l'impôt dû par le redevable en fonction de sa catégorie, il peut obtenir le remboursement, sur demande adressée au Directeur chargé de l'assiette des impôts, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'imposition.

Tarifs

Article 282. Les tarifs de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal sont fixés en fonction du revenu brut du contribuable, y compris ses avantages en argent et en nature. Le montant forfaitaire de l'impôt dû par le contribuable est déterminé par lecture directe du tableau suivant, après rattachement de son revenu brut global à l'une des six (6) tranches disponibles :

Tranches de revenus		TRIMF
0	599 999	900
600 000	999 999	3 600
1 000 000	1 999 999	4 800
2 000 000	6 999 999	12 000
7 000 000	11 999 999	18 000
12 000 000	et plus	36 000

CHAPITRE III : LES CONTRIBUTIONS FONCIERES

SECTION I. Contribution foncière des propriétés bâties

Propriétés imposables

Article 283. La contribution foncière des propriétés bâties est perçue au profit des collectivités locales.

Elle est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixé au sol à perpétuelle demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code.